

Arrêt

n° 93 017 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle, vous avez quitté la Guinée le 22 mars 2008 et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Depuis cette date, vous n'êtes plus jamais retourné en Guinée.

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 25 mars 2008. A l'appui de cette demande d'asile, vous aviez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec la famille de votre petite amie, [M.B.S.], parce que celle-ci ne voulait pas que vous entreteniez une relation avec leur

filles déjà promise à un autre homme. Vous aviez également expliqué que le 31 décembre 2007, alors que vous reveniez d'une soirée, vous aviez tous les deux été attaqués dans votre quartier de Bambeto. Vous avez été battu et avez perdu connaissance. A votre réveil, vous avez constaté que votre copine avait été violée et qu'elle avait également perdu connaissance. Vous l'avez amenée en taxi jusqu'à un hôpital. Vous avez affirmé avoir été arrêté du 4 janvier 2008 au 10 mars 2008 et accusé par le frère de votre petite amie de faire partie d'un clan de délinquants. Vous avez appris le décès de votre petite amie.

Le 16 juillet 2008, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après Commissariat général) a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui, par son arrêt n°21342 du 12 janvier 2009, a confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le CCE a relevé que les motifs repris dans la décision du Commissariat général – lesquels portent sur des éléments essentiels de votre récit sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder sa décision.

Le 16 février 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance daté du 23 novembre 1986 ainsi que sa copie certifiée conforme datée du 16 janvier 2008, une copie de la carte d'identité de votre oncle [D.A.S.], une ordonnance de médicaments concernant votre oncle, une lettre de votre oncle, datée du 8 février 2008, qui vous informe que vous êtes toujours recherché et que la famille de la jeune fille est venue l'agresser. Vous avez déposé également les enveloppes dans lesquelles ces courriers vous sont parvenus ainsi qu'un document issu d'internet (GuinéeNews du 21/07/2008). Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

Relativement à votre seconde demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 29 juin 2009. Vous avez introduit un recours auprès du CCE en date du 27 juillet 2009. En date du 30 octobre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général qui a procédé à une nouvelle audition le 19 janvier 2010.

Le 18 février 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 46859 du 30 juillet 2010, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général en indiquant que le Commissariat général avait réalisé un examen correct en constatant que vous ne fournissiez aucun élément concret et sérieux de nature à rétablir la crédibilité de votre récit laquelle a été remise en cause lors de votre première demande d'asile.

Le 24 novembre 2011, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous avez déposé une ordonnance médicale (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1), un certificat médical (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2), un avis de recherche (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3), un article internet (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4), une lettre de votre avocat (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5), une enveloppe DHL (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 6) et une attestation psychologique (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 7). Vous avez également déclaré que les personnes d'ethnies peuhles étaient menacées.

Le 16 février 2012, une décision de refus de reconnaissance technique a été rendue par le Commissariat général. Par son arrêt n°82780, le CCE a annulé la décision du CGRA qui vous a auditionné le 27 juillet 2012.

B. Motivation

Le 17 juillet 2008, s'agissant de votre première demande d'asile et le 19 février 2010, s'agissant de votre deuxième demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général. Les deux décisions ont été confirmées dans les arrêts n°21342 du 12 janvier 2009 et n° 46859 du 30 juillet 2010 rendus par le CCE lesquels possèdent l'autorité de la chose jugée.

En substance, dans ses décisions, le Commissariat général considérait que votre récit n'est pas crédible en raison des nombreuses et importantes incohérences qu'il contient. Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile et/ou deuxième demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous avez versé un certificat médical émanant de l'hôpital Donka daté du 1er janvier 2008 et signé de la main du docteur [H.D.], médecin généraliste (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Or, d'une part, relevons que dans la décision relative à votre première demande d'asile, le Commissariat général a remis en cause tant la crédibilité des circonstances de l'admission de votre petite amie à l'hôpital que celle de son décès. Or, dans la mesure où ladite décision a été confirmée par l'arrêt n°21342 du CCE, lequel a autorité de chose jugée, il ne convient pas de se prononcer à nouveau sur ces faits. D'autant que, s'agissant du certificat médical, il convient de souligner que sans remettre en cause l'expertise du médecin généraliste qui a signé ce certificat - lequel constate des séquelles et émet des suppositions quant à l'origine de celles-ci -, il n'en demeure pas moins qu'en agissant de la sorte, ledit médecin ne peut établir avec certitude les circonstances exactes et factuelles dans lesquelles celles-ci ont été provoquées. Interrogé sur ce point et sur la façon dont le médecin avait pu déterminer la cause des séquelles de votre petite amie, vous avez vous-même reconnu (audition du 27 juillet 2012, p. 7) qu'il l'avait fait sur la base de ce que vous lui aviez raconté. Dès lors, compte tenu de ce qui précède et dans la mesure où le certificat que vous avez présenté ne peut suffire à établir que les faits repris sur ledit document sont ceux que vous aviez invoqués dans le cadre de vos trois demandes d'asile, une telle attestation ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit laquelle a été largement remise en cause lors de vos deux premières demandes d'asile. Notons également que rien ne permet de garantir avec certitude que l'identité de la personne reprise sur ladite attestation - [M.B.S.] - est bien celle de la personne que vous avez identifiée comme étant votre petite amie.

Ensuite, vous avez déposé une ordonnance (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Cependant, eu égard au contenu - une liste de médicaments - et compte tenu de la nature de ce document, il ne saurait suffire à entraîner une décision autre que celle qui a été prise lors de vos deux premières demande d'asile.

Mais encore, vous avez déposé un avis de recherche (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Notons qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, Authentification de documents) qu'eu égard au contexte qui règne en Guinée, soit, il s'agit d'un des pays les plus corrompus, l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons. A supposer qu'elle soit possible, elle nécessiterait également des moyens financiers dont nous ne disposons pas. Dès lors, il ressort de tout ce qui précède que l'avis de recherche que vous avez déposé n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous aviez avancés lors de votre première demande d'asile laquelle avait été largement remise en cause. Partant, ce document n'entraîne pas, vous concernant, une décision autre que celles prises concernant vos deux premières demandes d'asile.

Ensuite, vous avez déposé une attestation du centre namurois d'accueil et de soins pour les toxico-dépendants et proches datée du 5 juillet 2012 laquelle indique que vous êtes rendu à une consultation chez un psychologue (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 7). Cependant, compte tenu du contenu et de la nature d'un tel document, il ne saurait justifier une décision autre que celle qui a été prise lors de vos deux premières demande d'asile.

Vous avez avancé craindre un éventuel retour en Guinée en raison de votre ethnie peuhle. Cependant, rappelons que le Commissariat général, dans la décision relative à votre première demande d'asile a remis en cause la crédibilité des craintes que vous aviez invoquées en lien avec votre ethnie peuhle ce qui a été confirmé par le CCE dans son arrêt n°21342 du 12 janvier 2009. Ensuite, invité à expliciter votre crainte, vous avez avancé (audition du 27 juillet 2012, pp. 10, 11) que le siège de Cellou Dalein avait été détruit par des personnes d'ethnie malinke, qu'on vendait de l'eau glacée, que l'on faisait des marabouts pour tuer des peuhls, que (sic) « l'on disait » que dans le village de Kolantan, si on voit un peuhl, il va mourir et que les peuhls n'ont pas la force dans l'armée. Ce faisant, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément et probant de nature à établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre ethnie peuhle.

Et, si vous avez expliqué (audition du 27 juillet 2012, p. 11) qu'en 1993, votre maison avait été brûlée par des personnes d'ethnie soussou, relevons que lors de votre première demande d'asile, lorsque vous avez expliqué votre crainte liée à votre ethnie peuhle, à aucun moment vous n'aviez évoqué ces faits (audition du 3 juillet 2008 (première demande d'asile), pp. 7, 8, 10, 17, 20, 24, 25, 29) Une telle omission, compte tenu de la nature des faits sur lesquels elle porte, empêche de les tenir pour établis. De même, toujours en vue de corroborer votre crainte liée à votre ethnie peuhle, vous avez déposé un article internet (dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4), (audition du 27 juillet 2012, pp. 11, 12). Cependant, eu égard à ce qui précède et compte tenu de la portée générale de cet article, il ne saurait à lui seul rétablir la crédibilité des faits que vous aviez avancés à l'occasion de vos deux premières demande d'asile. D'autant qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, Ethnie, « Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle ? ») que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Et, même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle. En l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général et compte tenu de tout ce qui précède force est donc de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre ethnie peuhle.

S'agissant l'enveloppes DHL (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 6) que vous avez déposées, si une telle pièce indique un envoi en provenance de la Guinée à la date mentionnée par le cachet de la poste, elle ne fournit aucune indication quant à son contenu. Dès lors, elle n'appelle pas une autre décision.

Quant au courrier de votre avocat (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5) reprenant l'inventaire de pièces déposées à l'appui de votre troisième demande d'asile, compte tenu de la nature du document, il n'appelle pas une autre décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Pour le reste, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Dans sa requête, elle relève néanmoins plusieurs erreurs dans la décision.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des règles régissant la foi due aux actes, des articles 195 à 199 du guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié HCR 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal du 1 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle invoque encore la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables et rétroactes

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. La partie requérante soulève également la violation des articles 195 à 199 et 203 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, UNHCR, 1979, rééd. 1992). Ce guide n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative, il ne possède donc aucune force contraignante. Dès lors, sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

3.3. La partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni *a fortiori* en quoi la décision dont recours les aurait violées.

3.4. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux

réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire général aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

3.5. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 25 mars 2008 qui s'est clôturée par une décision de refus prise par le commissaire général aux réfugiés et apatrides prise le 16 juillet 2008. Suite au recours introduit contre cette décision le Conseil de céans a rendu un arrêt n°21 342 du 12 janvier 2009 confirmant cette décision.

Le requérant introduit une seconde demande d'asile le 16 février 2009, basée sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa précédente demande d'asile, en faisant valoir de nouveaux éléments. Cette nouvelle demande s'est clôturée par une décision de refus rendue par le commissaire général aux réfugiés et apatrides en date du 18 février 2010. Décision confirmée par un arrêt du Conseil de céans n°46 859 du 30 juillet 2010.

Le requérant a introduit une troisième demande d'asile en date du 24 novembre 2011. A l'appui de cette demande il invoquait les mêmes faits allégués lors de ses deux demandes précédentes et déposait de nouveaux éléments. En date du 15 février 2012, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a rendu une décision de refus qui a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n°82 780 du 11 juin 2012. Le 31 juillet 2012, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris une nouvelle décision. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que l'analyse des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas de rétablir le bien-fondé de sa première demande. Elle considère que l'ordonnance et le certificat médical qui reposent sur les déclarations du requérant ne peuvent entraîner une décision autre que celle prise lors de deux demandes d'asile précédentes. A propos de l'avis de recherches, la décision souligne l'impossibilité d'authentifier de tels documents et estime que cette pièce n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant. S'agissant de l'attestation d'un centre d'accueil en Belgique pour les toxicos-dépendants, elle estime que ce document ne saurait justifier une autre décision que celle prise lors des demandes d'asile précédentes du requérant.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle considère que le certificat médical prouve l'existence de la petite amie du requérant et les violences dont elle a été victime. Elle souligne que les dates figurant sur le certificat et l'ordonnance sont cohérentes avec les propos du requérant. A propos de l'avis de recherches, elle souligne que la motivation de la décision est stéréotypée en se bornant à faire le constat de la corruption sévissant en Guinée. Elle souligne que le requérant est peul et que les peuls sont persécutés en Guinée en se basant sur les informations de la partie défenderesse datées de 2011 et sur diverses sources publiques. Elle critique par ailleurs certaines sources de la partie défenderesse.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la portée des nouveaux documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

4.4. En effet, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément de preuve démontrant que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents présentés par le requérant lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses demandes précédentes peuvent se voir attribuer une force probante telle que si ces éléments avaient été portés à la connaissance des juges ayant rendus les précédents arrêts, leur décision eût été différente.

4.5. Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.6. S'agissant de l'ordonnance et du certificat médical, le Conseil relève que le requérant a déclaré lors de sa dernière audition au Commissariat général qu'il était en possession de ces documents depuis 2008 et qu'il les avait cachés à son domicile en Guinée.¹ Or, il ressort de l'analyse du dossier administratif que le requérant n'a jamais mentionné l'existence de ces documents lors des deux demandes d'asile précédentes. Dans le même ordre d'idée, le requérant a affirmé lors de sa dernière audition au Commissariat général que le certificat médical avait été rédigé par le médecin sur base des indications qu'il lui avait données.² Or, il ressort de l'analyse du dossier administratif que lors de son audition du 3 juillet 2008, dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant avait affirmé que les médecins s'étaient contentés de lui demander de l'argent et puis l'avaient invité à rentrer chez lui.³ A la question de savoir si les médecins lui avaient posé des questions quant aux événements survenus, le requérant avait répondu par la négative⁴. Le requérant a confirmé cette réponse et a également déclaré ne pas avoir rempli le moindre document en sorte que l'hôpital n'aurait pas eu connaissance de son identité ou de celle de son amie.⁵

Au vu de ces éléments, en contradiction avec les nouvelles pièces déposées, le Conseil ne comprend pas comment le requérant a pu être en possession d'un certificat médical et d'une ordonnance et il considère que ces pièces ne peuvent se voir attribuer une force probante telle que si les juges des précédentes demandes du requérant en avaient eu connaissance, ils auraient rendu une décision différente.

4.7. A propos de l'avis de recherches, le Conseil relève qu'il est daté de juin 2011 alors que le requérant a quitté son pays le 22 mars 2008. Par ailleurs, cette pièce ne mentionne nullement l'évasion du requérant et n'indique pas les dispositions légales enfreintes par le requérant. Le Conseil estime que le seul fait que la famille de son amie comprenne des militaires ne peut suffire à expliquer pourquoi un avis de recherches est émis en juin 2011 alors que le requérant a quitté son pays en mars 2008. D'autant que le requérant s'est contenté de déclarer qu'il s'agissait de hauts gradés mais n'a pu donner de plus amples précisions. Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que cet avis de recherches ne peut se voir attribuer une force probante telle que si les juges des précédentes demandes du requérant en avaient eu connaissance, ils auraient rendu une décision différente.

4.8. S'agissant de l'appartenance du requérant à l'ethnie peule et des persécutions invoquées par le requérant pour ce seul motif, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de mettre à mal la pertinence des informations de la partie défenderesse selon lesquelles : « *Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle* ». Les documents produits par le requérant, relatifs à la situation des peuhls en Guinée, sont datés de 2010 et 2011 et ne peuvent dès lors permettre de jeter un doute sur la fiabilité des informations de la partie défenderesse qui produit un rapport actualisé à la date du 13 janvier 2012.

4.9. Il résulte des points ci-dessus que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

4.10. Partant, les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

¹ Rapport d'audition CGRA du 27 juillet 2012, p.6

² Idem, p.7

³ Rapport d'audition CGRA du 3 juillet 2008, p.15

⁴ Ibidem

⁵ Ibidem

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité de son récit.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Celui-ci énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a conclu à l'absence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire sur les mêmes raisons que celles qui fondent sa décision de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

5.2.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN